

## L'ESPACE URBAIN TOULOUSAIN AU REGARD DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS COMMUNAUX

par François BORDES \*

Le sujet que je me propose d'aborder aujourd'hui est celui des sources administratives municipales toulousaines en matière d'urbanisme et de construction, du XII<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire depuis la naissance de la commune médiévale, jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Ce faisant, nous essaierons de répondre à deux questions principales : de quelle documentation disposons-nous dans ce domaine ? Quels renseignements nous fournit-elle sur l'organisation de l'espace urbain, sur sa gestion, et plus précisément dans le cadre de ce colloque sur les édifices privés qui le composaient ?

Je vous propose pour ce faire de suivre les quatre directions qu'emprunte ce que Jacques Le Goff qualifie de lent cheminement de l'urbanisme médiéval : la propreté, la sécurité, la régularité et la beauté (1).

### L'hygiène

L'hygiène publique apparaît effectivement à Toulouse comme l'une des préoccupations essentielles des consuls, et ce dès le XII<sup>e</sup> siècle. C'est en 1180, en effet, qu'un jugement commun du viguier comtal et du chapitre de la ville nous fournit la plus ancienne décision en la matière (2). Il s'agissait de régler certains différends entre des particuliers de la Cité, et ces contestations donnèrent l'occasion aux magistrats de fixer les axes qui devaient permettre une libre circulation de ces eaux et éviter ainsi leur stagnation, synonyme d'insalubrité, dans cette partie de la ville. Le schéma que l'on peut en dresser (fig. 1) ne peut être qu'approximatif, dans la mesure où les points de repère cités par cet acte sont pour la plupart constitués par des maisons particulières difficiles à positionner sur un plan actuel de Toulouse. Les seuls éléments plus précis sont la *moneta*, l'atelier monétaire comtal qu'il nous semble devoir localiser près du Château Narbonnais (3), les *banqui*, étalages des bouchers situés le long de l'axe nord-sud de la Cité, la *scola Iudeorum*, synagogue installée dans le quartier des Carmes actuel, la *Portaria*, l'une des trois principales portes de la muraille antique située à l'extrémité nord du *cardo maximus*, et enfin la porte Saint-Étienne, à l'est. Une incertitude reste sur une mystérieuse *sporterla*, une pouterne (4) dont la localisation exacte est encore inconnue.

---

\* Directeur des Archives Municipales de Toulouse, membre de la S.A.M.F.

1. Jacques LE GOFF, « La ville comme image : l'urbanisme », dans Georges Duby (dir.), *Histoire de la France urbaine*. t. 2 : *La ville médiévale*. Paris, Seuil, 2<sup>e</sup> éd., 1992, p. 387.

2. A.M. Toulouse, AA 1/19 et AA 2/19 (sauf mention contraire, tous les documents utilisés ici proviennent des Archives municipales de Toulouse) ; autre transcription dans A.N., JJ XXI/18 et A.M. Toulouse, AA 6/91 ; publié par Roger LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune de Toulouse et les sources de son histoire (1120-1249)*. Étude historique et critique suivie de l'édition du cartulaire du Consulat, Toulouse, Privat, Paris, Didier, 1932, XIX, p. 295-298 ; autre publication dans Claude DEVIC et Joseph VAISSETTE, *Histoire Générale du Languedoc* (désormais H.G.L.), t. VIII, Preuves, n° 41 col. 356-358.

3. L'atelier monétaire royal qui prit sa suite au bas Moyen Âge fonctionna certainement dans les mêmes locaux ; cf. Jules CHALANDE, *Histoire des rues de Toulouse*, 1<sup>re</sup> partie, Toulouse, Frères Douladoure, 1919, n° 94, p. 183.

4. DU CANGE, *Glossarium ad scriptores mediae et infime latinitatis*, t. VI, p. 433.

Si elle manque de précision, cette représentation apporte cependant plusieurs informations utiles à notre propos. La première, qui n'est pas une découverte, est qu'on y note l'importance de l'axe sud-nord qui aboutissait à la Porterie donnant accès au Bourg. Deux trajets parallèles sont organisés, dont l'un emprunte le tracé de l'ancien *cardo* et passe par les bancs de boucherie. À ce sujet, on peut remarquer qu'au-delà de la porte nord où tous deux débouchent, le trajet des eaux n'est plus organisé, ce qui semblerait indiquer qu'elles se déversaient dans le fossé bordant les fortifications qui devait donc encore à cette époque avoir une certaine réalité. La répartition s'organise autour de cet axe, avec comme point central la place Rouaix (*de plano Roaicencium*) d'où part l'unique évacuation vers l'est, par la rue de la Croix-Baragnon. Mais l'essentiel du dispositif concerne la zone comprise entre l'axe nord-sud et la Garonne, c'est-à-dire les futurs capitoulats du Pont-Vieux et de la Dalbade. Six trajets principaux d'évacuation y sont organisés, dont deux, sinon trois débouchent près du pont antique. Une prochaine étape de cette recherche devrait consister à reporter ce schéma sur un plan reconstitué de la Toulouse médiévale pour essayer de localiser plus précisément ces parcours.

Le deuxième point que nous souhaiterions évoquer concerne les dispositifs de régulation de ces écoulements d'eaux pluviales mentionnés sous le terme générique de *resclausa*. Ces « écluses » semblent placées à des endroits stratégiques : une première, située « au-dessus de la Monnaie » (*que erat supra Monetam*), doit être détruite et remplacée par une autre, qui sera installée devant les maisons de Raimond Esperonerii et de Raimond Arsivi ; une deuxième sera placée devant la demeure du juif Abra, et une dernière à la croix Baragnon afin que les eaux ne se dirigent pas vers la maison de Raimond Capiscolis, mais vers le cloître de Saint-Étienne. Comment se présentaient ces équipements, c'est peut-être ce qu'un jour l'archéologie nous révèlera.

Vingt-cinq ans plus tard, un « établissement » des consuls sur la police générale de la ville inscrit dans l'un de ses articles des règles strictes concernant ce même sujet de l'écoulement des eaux (5). Chaque habitant doit veiller à ne pas perturber la régularité de la rue devant sa maison afin de ne pas créer d'obstacle à son parcours (6). Nul ne peut, par ailleurs, surélever la chaussée sans en avoir l'autorisation des premiers magistrats (7), ni faire installer de conduit d'eau sinon pour l'évacuation des eaux pluviales (8).

Ce domaine est alors clairement établi comme étant de la compétence des consuls, et c'est certainement à ce texte que fait référence une plainte portée entre 1287 et 1289 devant le parlement forain alors installé à Toulouse par Arnaud de Castelnaud, chevalier, et ses consorts (9). Le sénéchal, au mépris des anciens usages, avait semble-t-il dévié le cours de la dérivation des eaux pluviales par la rue Romenguières (10).

## La sécurité

Une autre préoccupation constante des édiles pendant tout le Moyen Âge est celle qui concerne le risque d'incendie, dans une ville qui, à l'image de la plupart de celles de l'époque, était essentiellement constituée de maisons à structure de bois. Il semble qu'à l'exception de celui occasionné par les troupes de Montfort dans le quartier de la Dalbade en septembre 1216 (11), Toulouse ne connut pas de grand embrasement avant le XV<sup>e</sup> siècle. Ils se multiplièrent par contre en cette toute fin du Moyen Âge.

Le premier se déroule au début de l'année 1408 (peut-être en février) et l'on apprend qu'il a « ars et bruslé environ deux cens hostelz et certaine halle ou place devant les Changes de ladite ville nommée la Pierre Saint-Gerauld ou millyieu de ladite ville » (12). La rue des Changes, « qui estoit la plus notable rue de la ville et où demouroit la plus grande partie des marchans d'icelle » (13), fut à cette occasion la plus touchée.

5. AA 1/52 f° 65 (10 mars 1205) ; publié par Limouzin-Lamothe, *op. cit.*, p. 358-36 et dans *H.G.L.*, t. VIII, col. 513-516.

6. *Quod unusquisque et unaquaque teneat condricctam carrariam que est ante suum honorem (...) ita quod aqua possit inde transire sicut debet et ubi debet.*

7. *Quod aliquis vel aliqua non possit solum carrarie in altum erigere ullo tempore sine consilio consulum.*

8. *Quod aliquis vel aliqua non teneat canalem que eisciat aquam in carraria, nisi faciebat ad aquam pluvialem.*

9. AA 4/6 ; publié (à partir de B.N.F. Lat. 9993 f° 22-24) dans *H.G.L.*, t. X, Preuves, col. 226, art. XXVIII.

10. *Senescallum Tholose de novo contra antiquum modum derivationis aquarum pluviarium mutasse per carreriam de Romengueria, contra sententiam et ordinacionem olim super hoc factam* ; la rue Romenguières correspond en partie à l'actuelle rue du Poids-de-l'Huile et conduisait à la place Montardy (Place Saint-Georges).

11. Eugène MARTIN-CHABOT (édition et traduction), *La chanson de la croisade albigeoise*, t. II, Paris, « Les Belles Lettres », 1972, p. 211-213.

12. AA 8/85 : Mandement du roi Charles VI au sénéchal de Toulouse (Paris, 12 mai 1408).

13. AA 37/33 (aujourd'hui disparu).

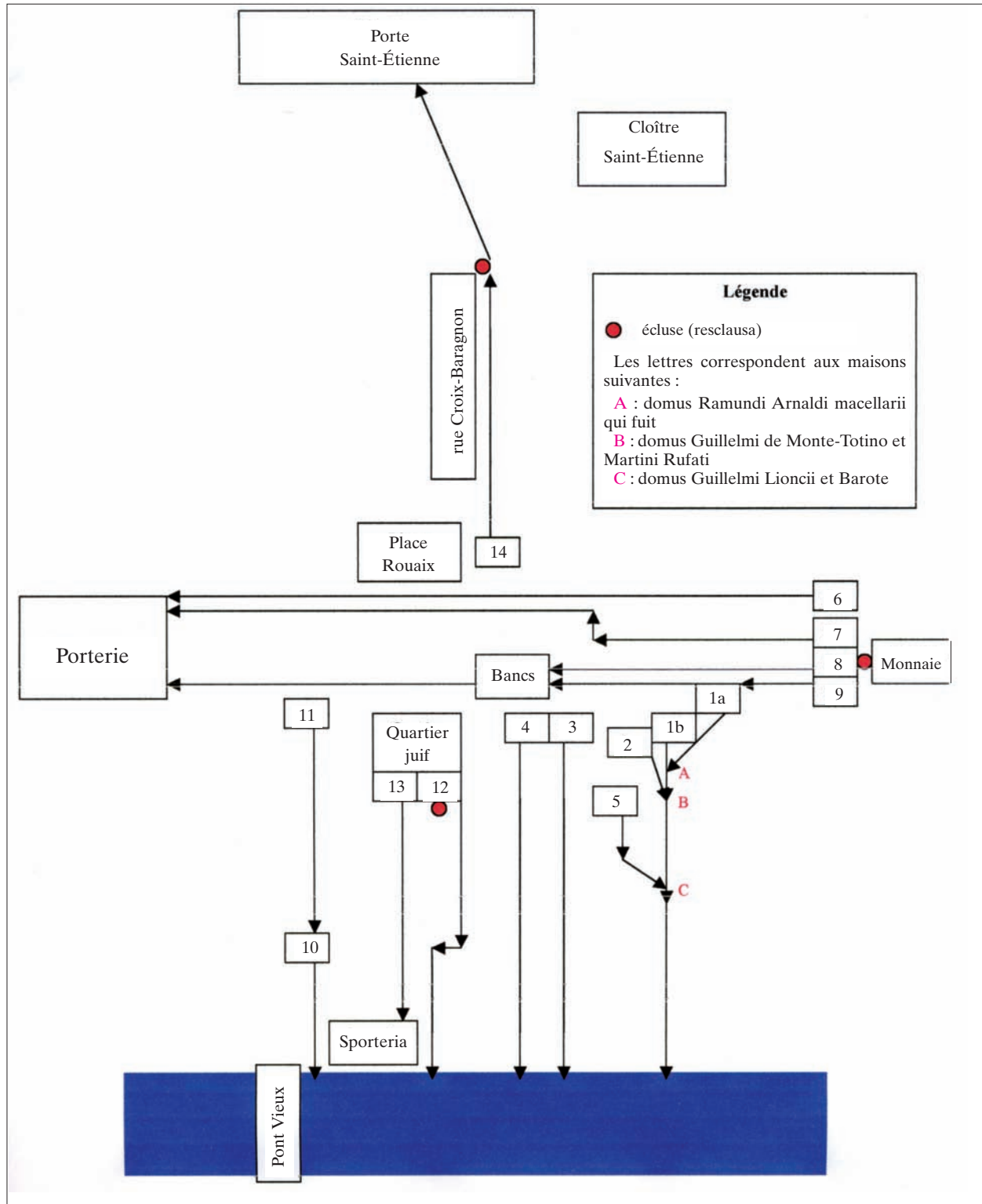


FIG. 1. ESSAI DE RESTITUTION D'UNE PARTIE DU RÉSEAU D'ÉCOULEMENT DES EAUX DE LA CITÉ DE TOULOUSE (1180).

Le deuxième sinistre se déroula au tout début du mois d'octobre 1442 : « le feu se mit à l'hôtellerie de la Couronne prez Sainte-Claire et continua d'un côté de rue et d'autre jusques à l'église Notre-Dame de la Daurade » (14), mobilisant pendant plusieurs jours et nuits l'assesseur Nicolas d'Auterive et sept « fustiers » de la ville (15).

Le dernier enfin, le plus terrible et celui qui resta dans les mémoires comme le « grand feu » de Toulouse, se déclara le 7 mai 1463, quelques jours seulement avant l'entrée du roi Louis XI. Une chronique rapporte que trois mille maisons furent alors réduites en cendres et que plusieurs personnes y perdirent la vie (16). Nicolas Bertrand en fait un récit circonstancié dans ses *Gesta Tholosanorum* (17), et signale que le feu partit d'un four installé dans une *domuncula fustea* de la rue de Sesquières (Maletache), près des Carmes, et fut attisé par un fort vent d'Autan qui le propagea rapidement vers le nord détruisant une grande partie de la ville jusqu'aux quartiers du Taur, des Cordeliers et du Bazacle. L'étude de Pierre Salies, réalisée en particulier à partir du cadastre de 1478, conclut quant à elle qu'environ 1200 maisons furent diversement atteintes, ce qui représentait alors plus d'un quart de celles qui s'élevaient sur la rive droite de la ville (18).

Les conséquences de cette catastrophe ont fait l'objet d'analyses quelque peu contradictoires. L'annaliste La Faille, dans sa critique de Nicolas Bertrand, nous en apporte un éclairage circonstancié et comme toujours très personnel :

« S'il faut en croire le même historien [Nicolas Bertrand], cet embrasement fut de quelque avantage pour cette ville, parce que, selon lui, les maisons y furent rebâties avec plus de simétrie et plus d'agrément qu'elles n'avoient auparavant. Si cela est, il falloit bien que ces premières maisons ne fussent que de méchans taudis, car ces belles maisons, dont il entend parler, ne sont autres que celles qui restent encore le long de la grand'rue et dans quelques autres, bâties de torchis, ou tout au plus de charpente mêlée de maçonnerie. Il est certain que l'ancienne Toulouse ressembloit peu à celle d'aujourd'hui, et j'ai pensé souvent que si quelque Toulousain de ce tems-là revenoit au monde, il auroit de la peine à la reconnoître, tant il s'y est fait de changement. Nous apprenons des vieux titres que les maisons des gens de qualité et des personnes riches de ce tems-là étoient bâties à la manière des châteaux de la campagne, la plupart isolées avec des créneaux et autres marques de seigneurie. C'est pour cela qu'anciennement ces maisons étoient appelées des tours (19) (...). Il reste encore aujourd'hui sur pié quelques-unes de ces sortes de tours, comme la maison de Ribonnet au quartier de la Daurade, qui étoit l'ancienne demeure des Isalguier; la tour de Mauran, qui est le colège de Périgord; celle de Viviers, qui sont les prisons du viguier; celle de Mirabel, qui sont aussi les prisons du sénéchal, et quelques autres. À ces tours près, et à la réserve aussi des églises et des autres édifices publics, le reste de la ville étoit mal bâti. La plupart des maisons qui étoient aux environs de ces tours, avoient été baillées à cens par les seigneurs des mêmes tours, d'où vient le grand nombre de seigneurs censiers qu'il y a encore dans cette ville. D'ailleurs les rues de l'ancienne ville, et principalement de la Cité, étoient étroites et tournoyantes, et l'inégalité des saillies des maisons causoient une grande difformité. Lors de la nouvelle construction sur les ruines de cet embrasement, on eut soin de tenir les rues un peu plus larges et plus droites, mais à l'égard des maisons, elles furent rebâties avec les mêmes saillies qu'auparavant. On ajouta même de méchans portiques de charpente à la plupart des places publiques, car ce ne fut que sous le règne de François I<sup>er</sup> que pour mettre à plomb le devant de tous les édifices de la ville, toutes ces saillies furent retranchées, et ces portiques abatus par ordre public, ce qui rendit la ville plus saine qu'elle n'étoit auparavant » (20).

L'analyse de Pierre Salies aboutit à la même conclusion que cette catastrophe n'entraîna pas de modification sensible en terme d'urbanisme (21).

14. A.D. Haute-Garonne, Ms 17 f° 15; le texte original du premier *Livre des Histoires de la ville* rapporte : *fuert combuste platee seu carerie ab utraque latere ab hosteleria de Corona a qua incendium habuit ortum usque ad ecclesiam Beate Marie de Aurate, quod fuit pium videre et magna deformatio civitatis Tholose* (BB 273/10v).

15. CC 1862 f° 18-19.

16. BB 153 f° 90.

17. Nicolas BERTRAND, *Opus de Tholosanorum gestis ab urbe condita*, Toulouse, Jean Grand-Jean, 1515, f° 66-v : *De magno ac obstupendo Tholosane urbis incendio*.

18. Pierre SALIES, « Le grand incendie de Toulouse de 1463 », dans *M.S.A.M.F.*, t. XXXII (1966), p. 80.

19. Dans la marge : « C'est pour cette raison que quelques auteurs ont donné à cette ville l'épithète de « *turrita*. »

20. Germain DE LA FAILLE, *Annales de la ville de Toulouse...*, t. 1, Toulouse, Colomyez et Posuel, 1687, p. 227-228.

21. Pierre SALIES, « Le grand incendie... », p. 83 : « Cette reconstruction se fit sans apporter de notables changements à la topographie des quartiers. Aux immeubles détruits succèdent, dans les contrats ou dans les cadastres, des « places » reproduisant l'exact morcellement des « moulons » qu'aucun souci d'urbanisme ne modifia. »

Elle détermina cependant les capitouls à prendre enfin des mesures réglementaires de prévention et de lutte contre les incendies. Leur première ordonnance, qui date du 3 juillet 1465 (22), prévoit entre autres décisions une visite mensuelle des cheminées des maisons individuelles par des commissaires de capitoulat [art. 1] (23), la réparation et la sécurisation des réservoirs de la ville [art. 9] (24) et des puits publics [art. 10] (25), ainsi que la mise à disposition des puits privés lors des incendies [art. 11] (26).

La seconde, du 3 mars 1473, précise les choses et responsabilise un peu plus les locataires comme les propriétaires (27). Tous sont d'abord soumis à l'obligation d'entretien des équipements de leurs propres habitations (28) et à un bon usage de ceux-ci (29), mais ceux qui possèdent plusieurs maisons sont également tenus d'équiper toutes celles-ci de cheminées et de les entretenir à leurs frais (30). On précise même, et c'est particulièrement intéressant pour notre propos, de quelle manière elles doivent être construites et quels matériaux on doit utiliser (31) : la brique « violette » (32) et le plâtre (33). On condamne par ailleurs l'utilisation de chandelles « ès chambres esquelles aura litz o autres choses facilles à brusler, ne pareillement ès estables », et l'on ordonne de s'équiper en « lanternes, lampes ou chandeliers de fer ou de metal » qui soient « de si bonne et telle largeur que par chandoille tombant d'iceulx domnaige ne puisse advenir, et ce sur peine de dix solz tournois ; et au regard des estables que lesdits chandeliers soient plus larges à la façon et grandeur d'une poyle sur peine de quarante solz tournois » [art. 5]. Il est ensuite fait rappel des anciennes mesures concernant les puits publics et privés [art. 20 et 21]. Enfin, deux articles évoquent la pratique de l'abattage des maisons comme mesure de coupe-feu, pratique qui semble-t-il n'avait pas été sans provoquer quelques résistances lors d'incendies précédents (34) : le propriétaire du bien abattu en sera dédommagé dans les trois mois (35), et tout opposant à ces démolitions se verra soumis aux rigueurs du droit (36).

22. AA5/277, p. 1124-1128.

23. *Premieramen es estat advis et ordenat que las visitacions de las lars et chemineas de cascun hostel se fassan si son perilhosas de foc et se done recapte sus la reparacion d'aquelas.*

24. *Item que totas las servas de la ville se reparen et se garniscan de cadenas et de ferratz.*

25. *Item que los poses comuns de las carrerias se reparen et se garniscan de cadenas et de ferratz.*

26. *Item que sia mandat a cascun que aura potz en son hostel que lo aya a (...) abandonar et tenir a toute persone hubert durant lo foc.*

27. HH 66 f° 534-543.

28. « [art. 1] Et prumierement pour ce que les feuz et incendies souvantesfoiz sont survenuz en la ville de Tholose par faulte et negligence de nectoier, curer et reparer les cheminées et foyers, a esté et est ordonné que commandement sera fait à son de trompe quatre foiz l'an, c'est assavoir de trois en trois mois, à tous les habitans et particuliers de ladite ville de quelque estat ou condition que soient qu'ilz aient à curer, nectoier et reparer ou faire curer, nectoier et reparer, chacun en droit soy, leurs cheminées et foyers esquelz feront feu tant de hault que de bas bien et deument, et se par faulte de ce faire se prend aucun feu qui saille hors les couvertes des maysons, celuy qui habitera en icelle mayson paiera en ce cas cinq soulz tournois d'amende. »

29. « [art. 2] Item est ordonné que aucun ne face, ne face faire, feu faisant aucunement flamme en son hostel excepté en cheminée bonne et souffisant sur peine de dix solz tournois. »

30. « [art. 3] Item pour ce que aucuns tiennent et possident en Tholose plusieurs hostelz non garniz ne pourvez de cheminées, ou s'il y a cheminées elles sont moins souffisants et pereilleuses de feu, et en prennent et lievent les loages sens y faire ou faire faire aucunes cheminées, ne celles qui y sont reparer ne tenir et metre en bon estat et souffisant, a esté et est ordonné que chacun desdits aiens telz hostelz fera ou fera faire en iceulz hostelz dont ilz prennent loages cheminées bonnes et souffisants s'il ne n'y a, et s'il en y avoit les reparaer ou fera reparer et metre en bon estat et deu, à la cognoissance du dixenier de la partie et des maistres expertz cy après nommez et par la forme que dessoubz declarée. »

31. Pour un point sur cette question des cheminées médiévales, voir l'étude d'Anne-Laure NAPOLÉONE, « L'équipement domestique dans l'architecture civile médiévale », dans *La maison au Moyen Âge dans le Midi de la France*, Actes des journées d'étude de Toulouse, 19-20 mai 2001, Toulouse, M.S.A.M.F., hors série 2002, p. 239-263, et en particulier p. 239-251.

32. Sur ce type de matériau, qui semblerait correspondre à une demi-brique ou une brique au format des carreaux de pavement, voir Simon ROUSSELLE, *Hommes, institutions et techniques de la tuile et de la brique en région toulousaine (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Yves BRUAND et de Serge ROBERT, Université de Toulouse-Le Mirail, 1994, vol. 1, p. 155.

33. « [art. 4] Item que doresenavant chacun habitant et particulier de Tholose qui fera ou fera faire cheminées les face ou face faire avecques caix ou tremue par dessoubz et dès le mantel d'icelles en sus ensemble tout le derriere de tieule violete ou geiz ou autre matiere souffisant au dict et esgard desdits experts sur peine que autrement icelles cheminées seront abatues et aussi sur peine de vingt soulz tournois. »

34. « [art. 27] Item pour ce que aucunes foiz le feu est si grand que ne se peult amortir sens abatre aucunes maisons, et que plusieurs foiz est advenu que par faulte de les abatre le feu ha grandement multiplié et bruslé la pluspart de ladite ville de Tholose, et que ceulz de qui estoient lesdites maisons ont fait de grans resistances contre les officiers du roy par voie de fait en les menassant de les endommaiger, a esté et est ordonné que toutes et quantes foiz que sera advisé par lesdits officiers, cappitouls, fustiers et autres expertz ou la pluspart d'iceulx que aucune ou aucunes maisons deussent estre abatues, qu'elles soient abatues sens nulle difficulté ou contradiction. »

35. « [suite de l'art. 27] et que après elles soient païées et satisfaites à qui il appartiendra par lesdits capitouls et habitans de Tholose *ad solidum et libram*, pour laquelle satisfaction seront contrains toute maniere de gens pourveu que audit abatement cessera ledit feu et ne passera plus avant en icelluy endroit, et sera païé ledit hostel ainsi abatu dedens trois mois après ensuivans. »

36. « [art. 28] Item que nul ne soit si hardi de resister par voie de fait ausdits officiers, capitouls et autres dessusdits ne donner aucun empchement à la demolition de ladite maison sur peine de estre mis en prison et autre peine selon l'exigence du cas. »

Contrairement à d'autres villes touchées par le même type de catastrophe, Besançon par exemple (37), il faudra cependant attendre le siècle suivant pour que des ordonnances concernant véritablement la construction voient le jour à Toulouse.

## La régularité

Parler de régularité pour l'urbanisme du Moyen Âge paraît paradoxal. En fait, il s'agit souvent plus d'un désir que d'une réalité, ce désir que Jacques Le Goff appelle la « *ratio* urbanistique ». Et il précise sa pensée : « La régularité marque un progrès d'ordre utilitaire, esthétique et intellectuel. Il s'applique au système qui est le système essentiel du dessin des voies de communication et de sociabilité urbaines : les rues et les places » (38). Il se marque pour lui par une double volonté, celle d'élargissement des rues existantes et celle de régularisation de voies anciennes ou nouvelles.

Si l'on considère le cas de Toulouse, il s'avère bien difficile d'y trouver des signes de cette volonté aussi probants que ceux qu'il cite pour d'autres villes. Rien de comparable dans nos coutumes aux articles de celles d'Avignon de 1243 qui fixent une largeur minimale pour les nouvelles rues et ordonnent l'élargissement des anciennes jugées trop étroites. Rien n'oblige non plus, comme à Dijon, les édiles à veiller à l'alignement des voies. Pourtant, on sent bien, au travers de certains documents, que cette préoccupation n'est pas absente de la pensée des premiers magistrats toulousains.

La première chose est de bien connaître ce qui est du domaine public ou du domaine privé en la matière. En 1247, la réponse n'est certainement pas aussi évidente qu'il n'y paraît. Cette année-là, en effet, la communauté des paroissiens de Saint-Pierre-des-Cuisines s'oppose à l'un des notables de la ville, Bertrand de Rouaix, au sujet d'une voie qu'ils considéraient comme publique et qui menait à la « tour comtale » puis aux lices : elle devait donc à leurs yeux être libre de circulation sur tout son tracé (39). Rouaix, de son côté, soutenait qu'elle n'avait été créée, comme de nombreuses autres, qu'en raison des récents événements guerriers et qu'elle n'avait été utilisée que dans le cadre de cette nécessité de défense (40). Après une enquête de quatre d'entre eux auprès des plus anciens de ce quartier, les consuls décidèrent qu'il s'agissait bien d'un chemin public (41), mais ils allèrent plus loin en prenant leur première véritable décision d'urbanisme. Ils ordonnèrent en effet que cette voie, que dorénavant tout un chacun pourrait emprunter librement mais qui n'avait pas de véritable issue, aboutirait à une porte que l'on édifierait près de la tour Comtale ; au-delà, un pont permettant d'enjamber le fossé et de donner passage aux habitants comme aux étrangers serait construit (42). On donna même la possibilité aux paroissiens, s'ils le souhaitaient, d'acheter à Bertrand de Rouaix la partie de son jardin nécessaire pour un éventuel élargissement de cette voie (43). On les autorisa enfin, mais à leurs frais, à créer un chemin public depuis la nouvelle porte jusqu'aux tuileries toutes proches et à construire un autre pont dans les lices afin de faciliter le cheminement des personnes et des animaux qui s'y rendaient (44).

37. Carole JOSSE, « Besançon : les ordonnances municipales sur l'architecture à pans de bois », dans *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, n. s., n° 39, 1997, p. 29-51.

38. Jacques LE GOFF, « La ville comme image... », p. 387.

39. AA 6/94 p. 150-151 (jugement du 4 avril 1247) : *Universitas [parrochianorum Sancti-Petri-Coquinarum] vero proponebat et dicebat viam publicam debere esse sicut carreria tendit recte a domo que fuit Poncii Stephani notarii usque ad turrem Committalem et debere habere liberum introitum et exitum communiter per illam viam usque ad liciam et quod universitas istud prescripserat a viginti quinque annis citra.*

40. *Ad hec vero Bertrandus de Roaxio dixit quod licet ipsi possedissent et tenuissent a tempore guerre citra eidem Bertrando non nocebat quia ratione guerre multe vie et introitus et exitus diversi facti fuerant ratione necessitate guerre, et ideo sibi illa prescriptio seu possessio non poterat nocere nec debebat.*

41. *Unde (...) consules Tholose miserunt quatuor de eoru consociis eiusdem consulatus (...) ad faciendum inquisitionem super hiis, qui quatuor predicti consules, convocatis senioribus illius partite supradicte, recepto ab eisdem juramento de dicenda super hiis veritate, per eorumdem hominum testimonia manifeste invenerunt ibi debere esse viam publicam usque ad turrem Committalem.*

42. *Et ideo, omnibus hiis itaque plenius intellectis et consideratis, consules urbis Tholose et suburbii (...) cognoverunt compositione et concordia quod a domo que fuit Poncii Stephani supra dicti usque ad turrem Committalem recte sit ibi via publica unde possunt homines ire et redire bene et fideliter sicut in aliis portis suburbii et quod ibi juxta turrem Committalem construaturs porta per dictam universitatem et pons in vallato usque ad liciam per quam omnes extranei et domestici habeant liberum introitum et exitum sicut per alias portas civitatis Tholose et suburbii.*

43. *Et cognoverunt dicti consules pro se et aliis eorum sociis eiusdem consulatus quod si ipsi parrochiani supradicti dictam viam ampliare voluerint in tanto in quanto ortus dicti Bertrandi tenet quod liceat eis facere rationabiliter, et illud quod ad ampliandum acceperint quod ipsi emant a dicto Bertrando de Roaxio cognitione duorum amicorum ipsius Bertrandi et duorum proborum hominum dicte parrochie.*

44. *Cognoverunt etiam dicti consules pro se et aliis eorum sociis qui tunc erant de capitulo quod dicti parrochiani seu universitas possint facere viam publicam et habere a dicta porta usque ad tegularias que sunt ante et quod dicti parrochiani illam emant de illis videlicet qui terras ibi et honores habent (...) et quod similiter faciant pontem in licia unde possint homines et animalia ad illam viam Tegulariarum transire et redire.*

Si l'on analyse maintenant les coutumes de Toulouse, édictées en 1286, on se rend compte que, contrairement à celles d'Avignon, elles ne concernent qu'accessoirement les domaines qui nous intéressent aujourd'hui. On n'y trouve aucun article sur l'urbanisme, et seuls quelques-uns font référence aux immeubles (45). Si certains ne regardent que la compétence des consuls dans les contentieux entre particuliers sur les nouveaux édifices (46), d'autres énoncent quelques règles de construction assez strictes (47). Le premier d'entre eux stipule que si quelqu'un entreprenait d'édifier contre une maison de pierre, et sur une façade donnant sur la rue, un « solier » à un endroit où il n'y en avait jamais eu, les poutres de celui-ci ne devaient empiéter sur la rue que d'un empan maximum au-delà du portail (48). Le deuxième impose la construction de clôtures dans les maisons, les ouvroirs, les jardins et les *casales* en cas de division de bien entre frères ou autres. Dans le cas d'une bâtisse, cette séparation devait se réaliser « *usque ad tecta inferiora* » ; pour les terrains, il s'agissait d'un mur de dix empans de hauteur (49). Le dernier, enfin, stipule les mêmes règles pour l'ensemble des propriétés mitoyennes de la ville et de ses *barris* lorsque l'une des parties le demanderait (50).

Pour le reste, et durant tout le bas Moyen Âge, l'action des capitouls semble se réduire à la lutte opiniâtre contre l'occupation intempestive de l'espace public par des constructions plus ou moins éphémères : les bancs (de bouchers) et étaux ainsi que les auvents. Il est vrai qu'ils représentaient une gêne supplémentaire pour la circulation dans des rues souvent étroites et parfois sinueuses. « L'empêchement des rues » revient donc de façon récurrente dans les archives de l'administration municipale. En 1279 au plus tard, les édiles en interdisent l'usage dans toutes les ruelles autour de la Pierre (51). En 1287-1289, le parlement forain que nous avons déjà cité se voit ainsi saisi d'une affaire concernant des bancs édifiés (ou plutôt simplement autorisés) par le viguier royal (52). Il est vrai que Toulouse en possédait certainement déjà de nombreux. Un statut des bouchers de 1322 (53) mentionne au moins 12 de ces emplacements officiels pour la vente de la viande, où se regroupaient près de 180 bouchers : les « bancs majeurs », dans la grand rue (Saint-Rome), ceux des places Saint-Sernin, Saint-Étienne et Montaygon (Saint-Georges), et ceux de Peyrolières, du Bazacle, de Saint-Cyprien, des Carmes, du Salin, du Palais, d'entre les deux portes du Château narbonnais, et enfin de la Dalbade. Comme on le voit, tous les quartiers de la ville possédaient alors de tels étaux.

En 1343, ce sont les changeurs qui doivent offrir une compensation au roi pour le dégagement de leur rue (54), et en 1367, le roi doit intervenir en personne sur plainte des capitouls contre un abus de pouvoir du procureur de son viguier. Celui-ci s'était permis, au mépris de la coutume, de louer à des marchands étalagistes des bancs qui occasionnaient une gêne certaine pour la circulation (55) : toutes ces « tables ou banques » devront être démenagées des emplacements où elles avaient été installées.

La dernière décision en la matière que nous citerons date de l'année capitulaire 1491-1492. Elle est rapportée par Nicolas Bertrand à la fin de sa transcription de certaines parties du premier *Livre des Histoires de la ville* (56),

45. Voir Henri GILLES, *Les coutumes de Toulouse (1286) et leur premier commentaire (1296)*, extrait du *Recueil de l'Académie de Législation*, 6<sup>e</sup> série, t. V, 117<sup>e</sup> année, Toulouse, Impr. Espic, 1969, 288 p.

46. *Ibid.*, p. 103-104, art. 53-55 : *De novi operis nunciatione*.

47. *Ibid.*, p. 148-149, art. 157-159 : *De edificis et bastimentis*.

48. *Ibid.*, p. 148, art. 157 : *usus et consuetudo est Tholose quod, si aliquis juxta aulam lapideam ex parte carriere solarium de novo edificare seu construere voluerit in loco in quo solarium ante non erat, trabes cujus solarium exirent supra carrieram ultra unum palmum, (quod) trabes illius solarium de novo edificati vel edificaturi non debent exire ultra portale nisi unum palmum*.

49. *Ibid.*, p. 148, art. 158.

50. *Ibid.*, p. 149, art. 159.

51. Document mentionné dans un acte de 1343 (A.N., JJ reg. 74 n° 50 f° 29v-30) ; cité dans Philippe WOLFF, *Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350 – vers 1450)*, Paris, Plon, 1954, p. 515 n. 4.

52. AA 4/6 ; publié dans *H.G.L.*, t. X, Preuves, col. 226, art. XXX : *super impedimento viarum seu carreriarum ville Tholose propter bancos de novo factos per vicarium Tholose*.

53. HH 65 p 33-34 ; publié par Sister Ambrose MULHOLLAND, *Early guild records of Toulouse*, New-York, 1941, p. 68-72 ; voir aussi Philippe WOLFF, « Les bouchers de Toulouse du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », dans *Regards sur le Midi médiéval*, Toulouse, Privat, 1978, p. 107-124 (et particulièrement pour cette liste, p. 108).

54. Voir note 50.

55. AA 5/378 p. 1687-1688 (Mandement du roi Charles V au sénéchal et au viguier de Toulouse ; Vincennes, 13 mai 1367) : *a pauco tempore citra et contra observantias et usus antiquos procurator noster vicarie seu senescallie Tholose tabulas sive banquas in vicis seu carreris communibus dicte ville locavit et locare nititur nonnullis mercatoribus qui merces suas ibi ponere, tenere et vendere conantur in impedimentum transeuntium*.

56. Nicolas BERTRAND, *op. cit.*, f° 61v.

dans un mélange curieux de latin et de français. Il semble que ce soient des préoccupations d'ordre hygiénique qui aient engagé les capitouls à prendre ces mesures (57). Elles concernent encore en partie les bancs : d'une part ceux qui avaient envahi la place de la Pierre furent tout simplement détruits, et d'autre part « pour ce que en la rue des Bancz-Majors les bancz du masel estoient trop avant sur la rue en occupant ycelle, furent yceulx bancz abatutz et reculés dedens les boutique des maysons. »

Mais un autre type de constructions se trouve aussi visé, et pour la première fois, dans ces décisions. Il s'agit des « appens, valées, anvaux et capellades » (appentis, galeries, auvents et avancées de toiture) que les capitouls n'auront de cesse de faire disparaître des rues de la ville pendant toute la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Il faut dire que tous ces éléments placés en saillie sur la façade des maisons étaient soutenus par des piliers et que, si d'un côté ils créaient des couverts parfois fort agréables dans une ville méridionale (58), ils en rétrécissaient d'autant la largeur de la rue. En cette année 1491-1492, tous ceux qui devaient border les places du Salin, de Boulbonne, de Saint-Georges, de Saint-Sernin ainsi que ceux de la porte d'Arnaud-Bernard furent ainsi détruits sur ordre des capitouls.

## La beauté

Parler de souci esthétique chez les édiles toulousains en matière d'architecture et d'urbanisme avant les premières décennies du XVI<sup>e</sup> siècle peut paraître une gageure. Leurs énergies sont mobilisées presque quotidiennement par l'entretien et les réparations de deux des éléments vitaux de la ville : les ponts et les fortifications. C'est à un véritable travail de Sisyphe qu'ils sont condamnés, et leur tâche est alourdie par les catastrophes récurrentes qui touchent Toulouse durant toute cette période. Nous avons évoqué les incendies, mais il faut y ajouter les inondations qui non seulement détruisent régulièrement les ouvrages d'art mais dévastent aussi certains quartiers comme celui de Saint-Cyprien ou de l'île de Tounis (59).

S'ils n'en ont pas les moyens, les capitouls démontrent cependant parfois qu'ils ont le souci d'améliorer leur ville et de lui donner un aspect qui corresponde mieux à son rang de deuxième ville de France. C'est ce qui ressort entre autres de la longue requête qu'ils adressent vers 1413 au Parlement de Paris pour demander que les collègues contribuent aux charges que supporte Toulouse (60). Depuis la Grande peste de 1348-1349 et sa réactivation de 1361, celle-ci a perdu son ancienne superbe : « ladicte cité, depuis cinquante ans en çà, est devenue moult ruineuse, dispeulée, povre, mal habitée et fort desolée au regart de ce qu'elle souloit estre, et c'est chose notoire » (61). Les édiles précisent même leurs assertions : « au temps de la grant mortalité qui fut l'an MCCCXLVII ou environ, le peuple qui habitoit hors des murs de ladicte cité excedoit le nombre d'eulx qui demouroient dedans icelle tant y estoit grant le peuple, et touteffois ladicte cité estoit moult bien lors ediffiée et ornée de beaulx hostelz et bastimens, et n'y avoit comme aucune place vuide » (62). La situation de ce début du XV<sup>e</sup> siècle apparaît catastrophique en comparaison : « ladicte cité dedans la circuit des murs est faicte inhabitable pour la moytié et plus, et y sont les places ruineuses, vuides et vacans, dont c'est grant pitié et desolacion à veoir, mesmement au regart au temps passé. Item, que, hors les murs de ladicte cité, où il souloit avoir fauxbours, ne habitent ou demeurent aucunes gens, excepté au barry du Chastel Narbonois, où il [y a] environ XX maisons, esquelles demeurent aucuns simples et povres personnes. Item, est vray que la moytié et plus des maisons de ladicte cité est du tout destruite et faicte

57. *Cum autem certum sit inter proportione et urbium conditiones unam esse precipuam sanitatem (cui terrarum vapores, immunditie et putrefactiones adversari solent) optare sine qua nullus sibi neque alteri validus nec placidus esse potest, quodque urbs ipsa Tholosana causantibus superficie tum domorum et rerum immundarum excessibus, (...) c'est-à-dire les eaues des teulades des rues publicques, pariterque la grand multitude des valées et des anvaux (que ipsas carrerias occupant grandement ac penitus offuscant) admodum vaporibus subjecta foret, et putrefactionibus causantibus diverse infirmitates casu non premeditato insurgerent incolasque ac cives tholosanos inhumaniter premerent.*

58. Cf. Jean-Pierre LEGUAY, *La rue au Moyen Âge*, éditions Ouest-France, 1997, p. 33-34 : « Dans les villes d'Aquitaine, les "ambans", "auvans", "couverts" ou encore "cornières", accolés à la façade des logis et ouverts côté place ou côté rue par des rangées de piliers d'angle ou intermédiaires constituent, en se prolongeant sur de grandes distances, de véritables couloirs voûtés ou charpentés pittoresques et reposants pour un promeneur effrayé par la circulation ou incommodé par la chaleur. »

59. Citons, du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, celles de 1298, 1310, 1346, 1382, 1389, 1413, 1430, 1433-1434 et 1437.

60. FF 80 ; voir la transcription (avec quelques erreurs de lecture) dans Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leurs fondations jusqu'en 1789*, t. 3, Paris, Larose et Forcel, 1892, n° 1913, p. 560-595.

61. FF 80, f° 6.

62. *Ibid.*, f° 7v-8.

inhabitable et sans edifices » (63). Sur quoi ils se désolent que cette situation ait pour conséquence « grant difformité de la cité, dommaige et prejudice du roy et de la chose publique » (64). Mais cette ville n'est pas que ruines et conserve encore « plusieurs rues notables et entre les autres celles qui sont entre la porte du Chastel Narbonnoys et la porte de Arnault Bernart, par lesquelles rues les grans seigneurs ont acoustumé de passer car ce sont les plus peuplées et les plus notables » (65). Si Toulouse se reconstruisit à la suite de ces malheurs, l'incendie de 1463 la replongea dans la désolation, et le tableau qu'en dresse Nicolas Bertrand ressemble fort à celui de ses prédécesseurs de 1413 : la ville en cendres n'avait plus alors que l'apparence d'un village (66).

Si l'on compare ces assertions avec la documentation dont nous disposons, et en particulier avec les cadastres dressés sous le contrôle des capitouls en 1478, force est de constater que cette situation ne dura pas et que très vite la ville reprit une nouvelle apparence plus conforme à son ancienne gloire. L'analyse de celui de la Dalbade, touché par les deux grands embrasements de 1442 et 1463, fait ainsi apparaître un certain nombre de « places » dépourvues de toute construction et correspondant certainement à des emplacements de maisons détruites (33 exactement), mais elles ne représentent que 5 % du total des parcelles. À titre de comparaison, on en trouve 17 (soit 2,5 % du total de parcelles) dans le capitoulat de Saint-Sernin, relativement épargné par les flammes. L'ère des grands hôtels particuliers de marchands et de parlementaires avait commencé.

## Une source exceptionnelle : le cadastre

Si la plupart des actes officiels des capitouls ne concernent que les équipements publics (remparts, ponts, halles, maison commune), il est cependant un type de document administratif qui intéresse spécifiquement l'habitat privé : le cadastre. Depuis les travaux de Philippe Wolff, nous connaissons bien son origine avec les fameuses « estimés » qui, certainement dès le XIII<sup>e</sup> siècle, permirent aux consuls d'imposer les Toulousains sur leurs biens meubles comme immeubles (67). On en connaît aussi les limites, tant dans la typologie des édifices (68) (voir Annexe 1) que surtout dans leur localisation. Les choses vont cependant changer avec la mise en place d'un véritable cadastre, en 1478. En effet, les biens n'y sont plus regroupés par détenteur, mais enregistrés dans un ordre topographique, moulon par moulon, rue par rue et parcelle par parcelle. Chaque article y fait l'objet d'une description plus ou moins précise qui permet de reconstituer assez finement l'urbanisation toulousaine par quartier. Le tableau présenté (voir Annexe 2) fait ainsi clairement apparaître les différences entre un capitoulat à l'habitat très dense (la Dalbade) et un autre où dominant bordes et jardins (Saint-Sernin).

Mais comment ne pas rêver de pouvoir, grâce à ces documents, cartographier l'ensemble du parcellaire de la ville. C'est ce rêve que les Archives municipales de Toulouse, en collaboration avec la D.R.A.C. Midi-Pyrénées et des archéologues, sont en train de réaliser. Utilisant la méthode régressive à partir du premier plan cadastral complet que nous possédions (celui de 1680) et des matrices antérieures de 1571 et de 1478, ce travail a bénéficié de la patiente enquête d'Henri Molet (I.N.R.A.P.) qui avait réalisé cette représentation sur papier. Les nouvelles techniques d'information et de communication, et en particulier les Systèmes d'information géographiques (S.I.G.), nous permettent maintenant de créer un outil exceptionnel (« Urban-Hist ») associant les données cartographiques vectorisées et des bases de données de textes et d'images. Le parcellaire ancien se positionne ainsi comme un calque sur le parcellaire contemporain comme sur la carte archéologique de la ville. Chaque parcelle est par ailleurs renseignée de tous les éléments que l'archéologie, l'histoire et l'histoire de l'art peuvent fournir, le tout étant bien sûr interrogeable en fonction d'une multiplicité de critères (typologie des parcelles, noms des propriétaires, fonctions ou métiers, etc.). Si nous sommes conscients que certaines imprécisions, pour beaucoup dues à celles de notre documentation, existeront encore, nous ne doutons pas cependant que notre

63. *Ibid.*, f° 17.

64. *Ibid.*

65. *Ibid.*, f° 46 ; sur cet axe privilégié des parcours officiels, je me permets de renvoyer à mon étude sur « Une perception de l'espace urbain : cortèges officiels et processions générales à Toulouse du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle », dans *M.S.A.M.F.*, t. LXIV (2004), p. 135-153, fig.

66. Nicolas BERTRAND, *op. cit.*, f° 66 : *usque adeo ut Tholosana urbs, que prius satis pomposam magne civitatis habebat apparentiam, instar villule effecta fuerit.*

67. Philippe WOLFF, *Les « estimés » toulousaines des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*. Toulouse, s. n., 1956, 335 p. (Bibliothèque de l'Association Marc Bloch de Toulouse. Documents d'Histoire méridionale).

68. *Ibid.*, p. 55 et sq.

collaboration avec les archéologues permettra à l'avenir de les rectifier. Cet outil doit nécessairement s'enrichir au fur et à mesure des nouvelles connaissances sur la ville (69).

Au terme de ce survol sur les sources administratives municipales, on ne peut qu'adhérer à l'hypothèse de Jean-Pierre Leguay pour expliquer cet « urbanisme étriqué » du Moyen Âge et l'absence de régularité qui caractérisait la voirie de l'époque : « On est en droit de s'interroger s'il ne faut pas plutôt incriminer l'absence, pendant des siècles et dans la plupart des villes, des règlements d'urbanisme et de voirie ou même l'inobservance des rares mesures édictées localement » (70). Les édiles toulousains, comme beaucoup d'autres dans le royaume, devront attendre des jours meilleurs pour se préoccuper véritablement de planification et d'esthétique urbaines. Les urgences que constituent alors l'entretien de la longue ligne de fortifications ou la réparation des ponts, auxquelles viennent s'ajouter leurs missions essentielles de ravitaillement et d'assistance, ne leur permettent pas encore de se lancer dans de grands travaux d'édilité publique. La fin des menaces directes sur la ville, les effets bénéfiques du commerce du pastel, le développement de la société parlementaire de même que l'influence des idées humanistes constitueront autant de facteurs qui favoriseront au XVI<sup>e</sup> siècle le début d'une certaine politique en matière d'urbanisme. Mais c'est une autre histoire à écrire.

### BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Françoise BOUDON, « Tissu urbain et architecture. L'analyse parcellaire comme base de l'histoire architecturale », dans *Annales E.S.C.*, 1975, p. 773-818.

Georges DUBY, dir., *Histoire de la France urbaine*. t. 2 : *La ville médiévale*. Paris, Seuil, 2<sup>e</sup> éd., 1992, 656 p.

Michèle ÉCLACHE, « Les estimes de la Dalbade en 1459 », dans *Annales du Midi*, t. 89 (1977), p. 167-190.

*La maison au Moyen Âge dans le Midi de la France*, Actes des journées d'étude de Toulouse, 19-20 mai 2001, Toulouse, M.S.A.M.F., hors série 2002, 295 p.

Jean-Pierre LEGUAY, *La rue au Moyen Âge*, éditions Ouest-France, 1997, 255 p.

*Le paysage urbain au Moyen Âge*. Actes du XI<sup>e</sup> Congrès des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur, Lyon, 1980, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1981, 280 p.

Philippe WOLFF, *Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350 – vers 1450)*, Paris, Plon, 1954, 711 p.

Philippe WOLFF, *Les « estimes » toulousaines des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*. Toulouse, s. n., 1956, 335 p. (Bibliothèque de l'Association Marc Bloch de Toulouse. Documents d'Histoire méridionale).

Philippe WOLFF, « Structures sociales et morphologies urbaines à Toulouse, XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », dans *Mélanges A. Gieysztor*, 1976, p. 641-654.

69. On peut consulter l'outil Urban-Hist sur le site : [www.urban-hist.toulouse.fr](http://www.urban-hist.toulouse.fr).

70. Jean-Pierre LEGUAY, *La rue au Moyen Âge*, éditions Ouest-France, 1997, p. 32.

## ANNEXE 1

## Vocabulaire des estimes (1335) (71):

affactamentum ou affactaria	f° 2, 2v, 8, 65v, 71, 77v
banquus ou banqui	f° 1, 27, 44v, 45, 58-59, 69v, 71v-72, 75v
borda	f° 1, 41v
casal	f° 25, 42v
chay ou chayum	f° 1v, 31v, 53v, 58v
domuncule	f° 37, 47
domus	f° 1v, 2
domus cum penu	f° 12
domus destructe	f° 71v
domus parve	f° 2, 3, 4v, 25-25v, 26v, 31v, 69v, 71,
hospicium	[typologie majoritaire, présente dans tous les folios]
hospicium album	f° 2v
hospicium cum duobus chays	f° 72
hospicium cum penu	f° 16
hospicium cum sellario	f° 27
hospicium cum turre	f° 72
hospicium magnum	f° 1-1v, 2v, 5, 69
hospicium maius	f° 9v, 74, 77
hospicium parvum	f° 5, 71
locale	f° 5v
locale hospicii	f° 5v
localia bancorum ou loquale banqui	f° 29, 59v, 61
maysonetas	f° 57
molendinum	f° 1v
molendinum bladerium	f° 2
molendinum de pastelieyra ou pastellerie	f° 33v, 70
molendinum paratoris	f° 1
molendinum tanerium ou tanier	f° 2, 33
operatoria cum penu	f° 16
operatorium	f° 1-1v
ortus cum tendas	f° 42-42v
petronum	f° 31v
Scola ou scole	f° 6v, 9v, 11, 12, 39v, 46v, 69
scole parve ou scolete	f° 8v, 43, 47v, 74v
stagia	f° 9v
tabula	f° 47
tendal ou tende	f° 3, 41v
trancalis	f° 53

## ANNEXE 2

**TPOLOGIE DES PARCELLES DES CADASTRES DE LA DALBADE ET DE SAINT-SERNIN  
(1478)**

<b>Type</b>	<b>Dalbade</b>	<b>Saint-Sernin</b>
Abattoirs	2	
Badorques	4	
Bancs	11	
Bordes	22	97
Bordes seules	8	38
Bordes avec jardins	5	35
Bordes avec puits	10	
Bordes avec solier		4
Boutique (avec banc)	1	
« Capelada »		1
Étables	10	9
Four	1	
Galinière	1	
Hôtels	14	
Hôtelleries	3	
Jardins sans constructions	16	49
Maisons seules	437	159
Maisons avec « aïressel »		11
Maisons avec bordes	6	15
Maisons avec boutique	9	2
Maisons avec « capeladas »		16
Maisons avec caves	2	1
Maisons avec chais	6	10
Maisons avec étuves	2	
Maisons avec four	6	5
Maisons avec grenier	5	2
Maisons avec jardin	32	85
Maisons avec ouvroirs	4	
Maisons avec puits	5	64
Maisons avec solier	7	
Maisons avec tour(s)	4	3
Maisons avec ouvroirs	30	
Patu		1
Patu (avec maison et borde)	1	
Places sans constructions	33	17